

Indications ne faisant pas autorité

Missions sur les contrôles au niveau des systèmes ou au niveau de l'organisation (« missions SOC »)

NORMES ABORDÉES :

NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*

NCMC 3416, *Rapport sur les contrôles d'une société de services pertinents pour le contrôle interne à l'égard de l'information financière des entités utilisatrices*

Les présentes indications visent à guider les professionnels en exercice chargés de réaliser une mission d'attestation SOC :

- soit selon les normes canadiennes;
- soit selon les normes canadiennes et américaines et/ou internationales.

Mission conforme aux normes d'attestation canadiennes applicables

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) du Canada a publié, en juillet 2015, une norme d'application générale relative à certaines missions d'attestation, la norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000¹, qui est fondée sur la norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000². La NCMC 3000, qui remplace plusieurs normes, notamment le chapitre 5025³, s'applique pour les rapports datés du 30 juin 2017 ou d'une date ultérieure.

Comme les missions SOC sont des missions d'attestation, la NCMC 3000 s'y applique. Cependant, la NCMC 3000 s'applique tant aux missions d'assurance raisonnable qu'aux missions d'assurance limitée,

¹ NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*.

² ISAE 3000, *Assurance Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information*.

³ Chapitre 5025, NORMES RELATIVES AUX MISSIONS DE CERTIFICATION AUTRES QUE LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS OU D'AUTRES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES.

tandis que les missions SOC ne prévoient pas la possibilité d'exprimer une assurance limitée. Donc, les seules exigences pertinentes sont celles qui se rapportent aux missions d'assurance raisonnables.

Dans le cas des missions SOC 1 (rapport sur les contrôles d'une société de services pertinents pour le contrôle interne à l'égard de l'information financière des entités utilisatrices), outre les exigences de la NCMC 3000, une norme particulière (la NCMC 3416⁴) s'applique.

Mission conforme aux normes canadiennes et américaines

Dans le cas de beaucoup de missions SOC, on note une intégration des marchés canadien et américain du fait que le rapport du professionnel en exercice peut être destiné à des utilisateurs situés de part et d'autre de la frontière. Le professionnel en exercice qui se trouve dans cette situation doit veiller à se conformer aux exigences pertinentes des normes de chacun des deux pays.

Aux États-Unis, l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) a publié en avril 2016 deux nouvelles normes d'application générale pour les missions d'attestation : l'AT-C Section 105⁵ et l'AT-C Section 205⁶. Elles sont inspirées de l'ISAE 3000, mais elles en diffèrent.

Donc, selon les normes américaines, en plus de toute norme particulière applicable, le professionnel en exercice est tenu de se conformer aux AT-C Sections 105 et 205 de l'AICPA. Ces deux normes sont englobées dans le Statement on Standards for Attestation Engagements No. 18 de l'AICPA⁷. Par conséquent, lorsque celui-ci réalise une mission SOC 1 selon l'AT-C Section 320⁸, il est également tenu de se conformer aux AT-C Sections 105 et 205. De même, lorsqu'il réalise une mission SOC 1 selon la NCMC 3416, il est également tenu de se conformer à la NCMC 3000.

Un diagramme montrant les normes applicables et les indications disponibles pour les différents types de missions SOC se trouve à la [page 3](#).

Mission conforme aux normes canadiennes, américaines et internationales

Le professionnel en exercice chargé de délivrer un rapport SOC conformément aux normes canadiennes, américaines et internationales trouvera utile de consulter l'[Annexe A](#). Il s'agit d'un tableau qui énumère les normes applicables et les indications disponibles dans les différentes situations où il faut se conformer à plusieurs référentiels.

⁴ NCMC 3416, *Rapport sur les contrôles d'une société de services pertinents pour le contrôle interne à l'égard de l'information financière des entités utilisatrices*.

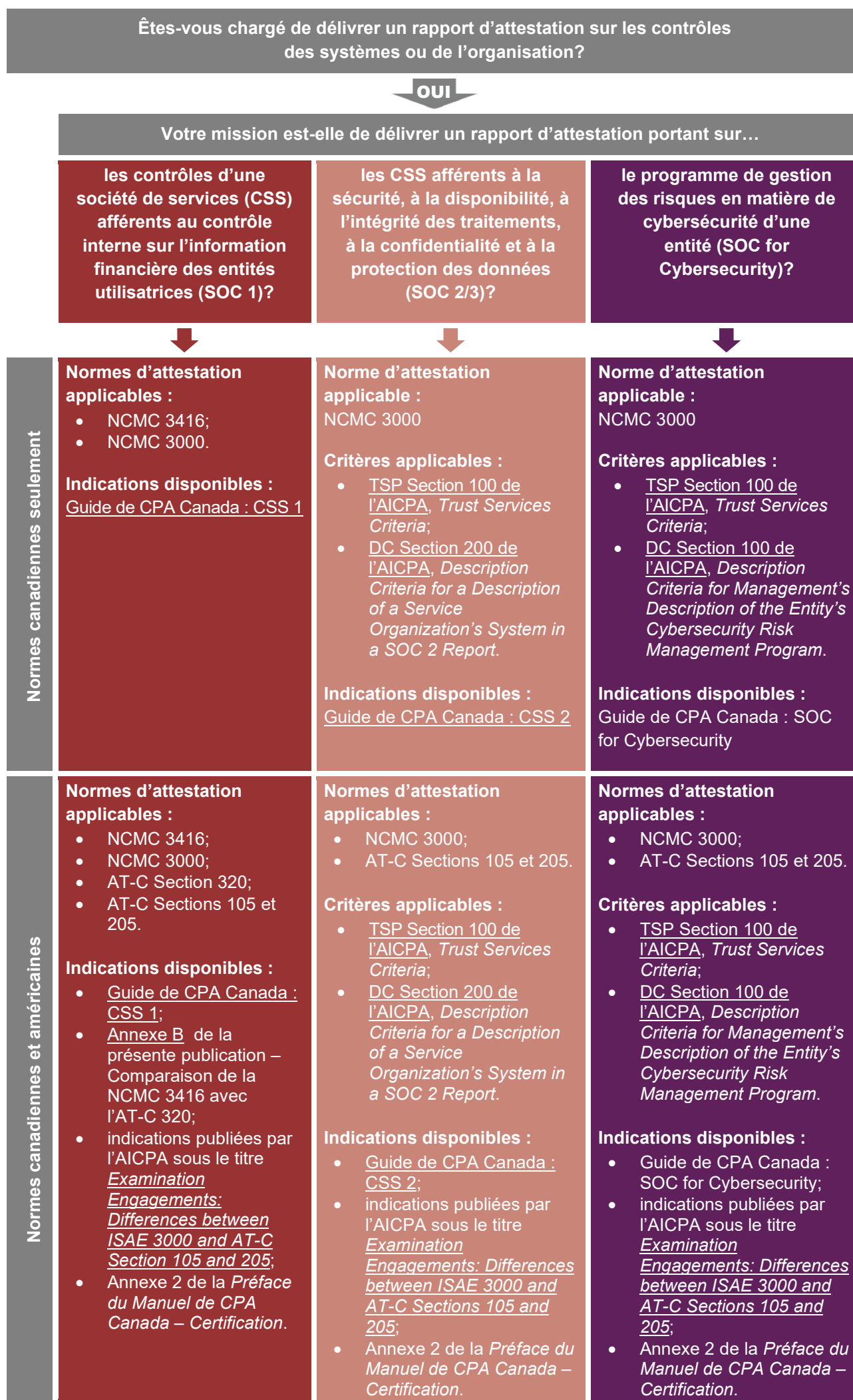
⁵ AT-C Section 105, *Concepts Common to All Attestation Engagements*.

⁶ AT-C Section 205, *Examination Engagements*.

⁷ Le SSAE 18, *Attestation Standards : Clarification and Recodification*, en vigueur pour les rapports datés du 1^{er} mai 2017 ou d'une date ultérieure, remplace toutes les normes antérieures relatives aux missions d'attestation. L'AICPA a publié une proposition en juillet 2018 en vue de réviser le SSAE 18. Les modifications définitives n'étaient pas encore prêtes au moment de la rédaction des présentes indications. Lorsque l'incidence de ces modifications sera établie, les présentes indications pourraient devoir être actualisées en conséquence.

⁸ AT-C Section 320, *Reporting on an Examination of Controls at a Service Organization Relevant to User Entities' Internal Control Over Financial Reporting*.

Missions SOC – Normes d'attestation et indications ne faisant pas autorité



* Lorsque le rapport doit être conforme à la fois aux normes canadiennes et aux normes américaines, il est souhaitable de consulter la section « [Comment tirer parti des indications disponibles](#) », à la page 4. *

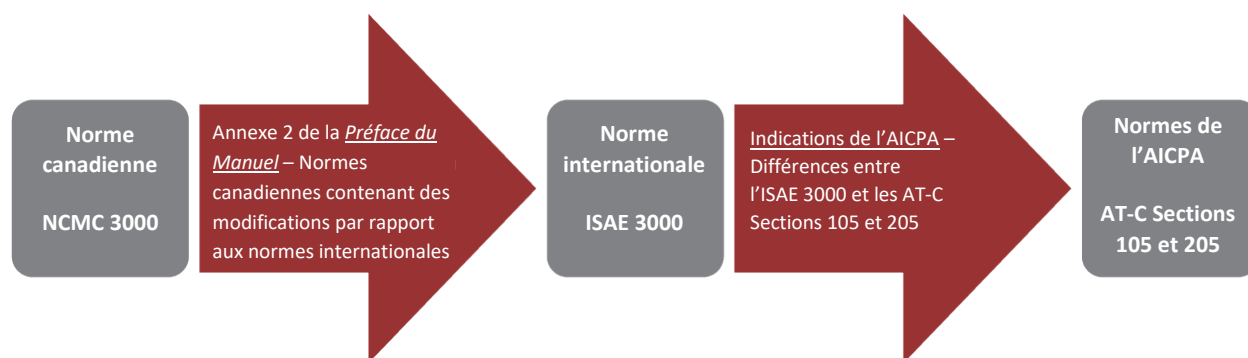
Comment tirer parti des indications disponibles

Pour délivrer un rapport SOC en conformité avec la norme canadienne (NCMC 3000) et les normes américaines (AT-C Sections 105 et 205), le professionnel en exercice doit comprendre toutes les exigences pertinentes de chacune de ces normes et s'y conformer. Nous verrons comment assurer la conformité à la fois à la NCMC 3000 et aux AT-C Sections 105 et 205. Pour ce faire, nous comparerons :

- a) l'ISAE 3000 avec les AT-C Sections 105 et 205;
- b) la NCMC 3000 avec l'ISAE 3000.

Pour délivrer un rapport SOC 1 conformément aux normes canadiennes et américaines, le professionnel en exercice doit, en plus de se conformer à la NCMC 3000 et aux AT-C Sections 105 et 205, se conformer à la NCMC 3416 et à l'AT-C Section 320. À part certaines circonstances (indiquées à l'[Annexe B](#)) où les exigences de la NCMC 3416 dépassent celles de l'AT-C Section 320, les deux normes sont harmonisées.

Figure 1 : Comment assurer la conformité à la fois à la NCMC 3000 et aux AT-C Sections 105 et 205.



A. Comparaison de l'ISAE 3000 avec les AT-C Sections 105 et 205

Pour aider les professionnels en exercice chargés de délivrer un rapport en conformité avec les normes américaines et internationales à comprendre les différences entre les normes américaines d'application générale et leur équivalent international, l'ISAE 3000, l'AICPA a préparé une publication intitulée *Examination Engagements: Differences between ISAE 3000 and AT-C Section 105 and 205*.

La publication de l'AICPA ne présente pas de comparaison directe entre la NCMC 3000 et les AT-C Sections 105 et 205, mais comme la NCMC 3000 correspond à l'ISAE 3000 adoptée avec des modifications limitées, cette publication peut servir de point de départ aux professionnels en exercice pour faire le rapprochement entre les normes d'application générale canadiennes et américaines. Pour juger de la pertinence des différences mises en évidence dans la publication de l'AICPA, il importe cependant de connaître celles qui existent entre la NCMC 3000 et l'ISAE 3000.

B. Comparaison de la NCMC 3000 avec l'ISAE 3000

En 2015, le CNAC a adopté, moyennant certaines modifications, l'ISAE 3000 à titre de NCMC 3000. Les différences entre ces deux normes sont exposées dans l'Annexe 2 de la *Préface du Manuel de CPA Canada – Certification*. Ces différences se présentent ainsi :

- **Renvois au Code de l'IESBA**⁹
 - **Modification** – Là où l'ISAE 3000 fait référence au *Code de déontologie des professionnels comptables* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le « Code de l'IESBA ») en ce qui a trait à l'audit d'états financiers, la NCMC 3000 fait plutôt référence aux « règles de déontologie pertinentes ».
 - **Incidence sur les missions SOC** – Le Code de l'IESBA ne s'applique pas au Canada ni aux États-Unis. Le professionnel en exercice qui est chargé de réaliser une mission SOC selon les normes canadiennes et américaines devra donc veiller à se conformer aux règles de déontologie pertinentes de la NCMC 3000 et des AT-C Sections 105 et 205, qui ne sont pas forcément identiques.
- **Norme canadienne distincte pour les missions d'appréciation directe**¹⁰
 - **Modification** – L'ISAE 3000 est applicable aux missions d'appréciation directe, qu'il s'agisse de missions d'assurance raisonnable ou d'assurance limitée. Au Canada, les missions d'appréciation directe font l'objet d'une norme distincte, la NCMC 3001¹¹. Des modifications ont donc été apportées par rapport au libellé de la norme ISAE 3000 pour indiquer clairement que la NCMC 3000 s'applique exclusivement aux missions d'attestation.
 - **Incidence sur les missions SOC** – Comme les missions SOC ne constituent pas des missions d'appréciation directe, les différences relevées dans les indications de l'AICPA en ce qui concerne les missions d'appréciation directe ne sont pas pertinentes.
- **Efficacité des contrôles pertinents pour la mission**¹²
 - **Modification** – Certains paragraphes de la NCMC 3000 comportent des modifications terminologiques quant à l'approche adoptée par le professionnel en exercice à l'égard de l'efficacité des contrôles pertinents pour la mission.
 - **Incidence sur les missions SOC** – La modification des exigences est considérée comme une clarification et n'a pas d'incidence sur la capacité du professionnel en exercice de se déclarer en conformité avec la NCMC 3000 ou l'ISAE 3000.

En résumé, la seule modification à avoir une incidence pour le professionnel en exercice qui réalise une mission SOC est celle qui concerne les renvois au Code de l'IESBA.

En consultant à la fois la publication de l'AICPA et l'Annexe 2 de la *Préface du Manuel de CPA Canada – Certification*, les professionnels en exercice devraient trouver des indications qui les aideront à comprendre comment procéder pour réaliser une mission conforme aux normes des deux pays.

⁹ NCMC 3000, alinéa C3 Ca), paragraphe C20, alinéa C69 Cj), paragraphes CA30 à CA34, CA60, CA68 et CA173 et note C4.

¹⁰ NCMC 3000, paragraphes C2 et C5, alinéa C12 Ca), paragraphe CA8 et Annexe C2.

¹¹ NCMC 3001, *Missions d'appréciation directe*.

¹² NCMC 3000, sous-alinéa C48R Cb)i), paragraphe A21 et note C3.

Remarques finales

Les présentes indications ne font pas autorité; elles visent à guider les professionnels en exercice chargés de la réalisation d'une mission SOC et de la délivrance d'un rapport approprié :

- soit selon les normes canadiennes;
- soit selon les normes canadiennes et américaines et/ou internationales.

Il incombe entièrement au professionnel en exercice de faire appel à son jugement professionnel pour se conformer aux exigences pertinentes des normes applicables.

Annexe A

Normes applicables et indications disponibles pour la réalisation d'une mission SOC conforme à plusieurs référentiels

Le tableau ci-après montre, pour les différentes situations possibles, les normes applicables et les indications disponibles en plus de la présente publication.

		Normes applicables	Indications ne faisant pas autorité
Normes canadiennes seulement	SOC 1	NCMC 3000 et NCMC 3416	Guide de CPA Canada – CSS 1
	SOC 2/3	NCMC 3000	Guide de CPA Canada – CSS 2
	SOC for Cyber		Guide de CPA Canada – SOC for Cybersecurity
Normes canadiennes et américaines	SOC 1	<u>Canadiennes</u> : NCMC 3416 et NCMC 3000 <u>Américaines</u> : AT-C Sections 105, 205 et 320	Guide de CPA Canada – CSS 1
	SOC 2/3	<u>Canadienne</u> : NCMC 3000 <u>Américaines</u> : AT-C Sections 105 et 205	Guide de CPA Canada – CSS 2
	SOC for Cyber		Guide de CPA Canada – SOC for Cybersecurity Guide de CPA Canada – CSS 2
Normes canadiennes et internationales	SOC 1	<u>Canadiennes</u> : NCMC 3416 et NCMC 3000 <u>Internationales</u> : ISAE 3000 et ISAE 3402	Guide de CPA Canada – CSS 1
	SOC 2/3	<u>Canadienne</u> : NCMC 3000 <u>Internationale</u> : ISAE 3000	Guide de CPA Canada – CSS 2
	SOC for Cyber		Guide de CPA Canada – SOC for Cybersecurity Guide de CPA Canada – CSS 2
Normes canadiennes, américaines et internationales	SOC 1	<u>Canadiennes</u> : NCMC 3000 et NCMC 3416 <u>Américaines</u> : AT-C Sections 105, 205 et 320 <u>Internationales</u> : ISAE 3000 et ISAE 3402	Guide de CPA Canada – CSS 1
	SOC 2/3	<u>Canadienne</u> : NCMC 3000 <u>Américaines</u> : AT-C Sections 105 et 205 <u>Internationale</u> : ISAE 3000	Guide de CPA Canada – CSS 2
	SOC for Cyber		Guide de CPA Canada – SOC for Cybersecurity Guide de CPA Canada – CSS 2

Annexe B

Comparaison de la NCMC 3416 avec l'AT-C Section 320

Le CNAC voulait limiter les situations pour lesquelles la NCMC 3416 présenterait des différences substantielles par rapport à l'AT-C Section 320. Il a néanmoins conclu que, dans certains cas, il y avait lieu d'ajouter des exigences allant au-delà de celles de l'AT-C Section 320, de manière à fournir des exigences suffisantes aux auditeurs des sociétés de services qui réalisent ces missions et aux auditeurs des entités utilisatrices qui s'appuient sur les rapports qui en sont issus.

Les cas visés sont les suivants :

- **Sondage** – L'AT-C Section 320 ne contient aucune exigence en matière de sondage, les exigences des AT-C Sections 105 et 205 étant considérées comme suffisantes. Étant donné qu'aucune exigence particulière en matière de sondage n'est énoncée dans la NCMC 3000, les exigences dérivées de la Norme canadienne d'audit (NCA) 530¹³ qui se trouvaient déjà dans la NCMC 3416 continuent d'y figurer, au paragraphe 34.
- **Cas identifiés ou suspectés de non-conformité à des textes légaux ou réglementaires** – L'AT-C Section 320 exige que l'auditeur de la société de services qui prend connaissance de cas identifiés de non-conformité à des textes légaux ou réglementaires en détermine l'incidence sur la mission¹⁴. La NCA 250¹⁵ exige pour sa part que l'auditeur détermine l'incidence des cas de non-conformité tant suspectés qu'identifiés. Étant donné que les principaux utilisateurs des rapports délivrés selon la NCMC 3416 sont les auditeurs des entités utilisatrices qui doivent se conformer aux NCA, le paragraphe 37 de la NCMC 3416 exige que l'auditeur de la société de services tienne compte de l'incidence des cas de non-conformité identifiés ou suspectés. Un ajout similaire a été apporté, au sous-alinéa 41 b)i) de la NCMC 3416, en ce qui concerne les déclarations écrites de la direction.
- **Utilisation des travaux de la fonction d'audit interne** – Toutes les exigences relatives à l'utilisation des travaux de la fonction d'audit interne ont été supprimées de l'AT-C Section 320, les exigences des AT-C Sections 105 et 205 étant considérées comme suffisantes. Plusieurs exigences concernant l'audit interne qui se trouvaient auparavant dans la NCMC 3416 sont maintenant contenues dans la NCMC 3000, mais certaines ne s'y trouvent pas, notamment celles sur le recours à l'assistance directe. Par conséquent, des exigences préexistantes relativement à l'audit interne sont conservées dans la NCMC 3416, aux paragraphes 39 et 40.
- **Déclarations écrites** – Le paragraphe 41 de la NCMC 3416 traite de certaines déclarations dont il était déjà question dans cette norme, mais dont il n'est plus question dans l'AT-C Section 320 et dont la NCMC 3000 ne traite pas.
- **Différences terminologiques préexistantes** – Sur le plan de la terminologie, la NCMC 3416 comporte encore certaines différences par rapport à l'AT-C Section 320. Par exemple, les mots anglais « examination » et « examine » n'ont pas été retenus pour parler de la mission ou des travaux, et le terme anglais employé pour désigner une déclaration de la direction est « management's statement » plutôt que « management's assertion ».

¹³ NCA 530, *Sondages en audit*.

¹⁴ AT-C Section 320, paragraphe 34.

¹⁵ NCA 250, *Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers*.